



## Comité Syndical du 23 février 2023

**Présents :** Mmes Augé, Carcaillon, Matéos, Pichon, Toson et Verdoux et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, François, Garrot, Gallet, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Pujol et Rivière.

**Procurations :** M. Abadie donne pouvoir à M. Lagardelle, M. Dethou donne pouvoir à M. Pujol

## Délibération n° DL23-0223-01

**Objet : Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2023**

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Selon les articles L-2312-1 et L-2531-1 du CGCT, l'élaboration proprement dite du budget primitif des collectivités territoriales est précédée, pour les régions, départements, communes de plus de 3500 habitants et groupements comportant au moins une commune de 3500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le DOB.

Ce débat a eu lieu au plus tôt, deux mois avant l'examen du budget primitif. Il porte sur les orientations budgétaires générales à retenir pour l'exercice. Ce débat permet de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il permet également d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.





Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1 :** De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2023.

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**Le Secrétaire de séance Désigné,**



**Rémi CARMOUZE**

**Josiane PICHON**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*





## Comité Syndical du 23 février 2023

**Présents :** Mmes Augé, Carcaillon, Matéos, Pichon, Toson et Verdoux et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, François, Garrot, Gallet, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Pujol et Rivière.

**Procurations :** M. Abadie donne pouvoir à M. Lagardelle, M. Dethou donne pouvoir à M. Pujol

## Délibération n° DL23-0223-02

**Objet :** Attribution d'une subvention au Comité d'entraide des employés communaux de la Mairie de Lourdes pour l'année 2023

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la demande de subvention pour 2023 formulée par Mme la Présidente du comité d'entraide des employés communaux de la Mairie de Lourdes, en date du 31 janvier 2023

### CONSIDERANT

Que certains agents transférés de la Mairie de Lourdes continuent de bénéficier des avantages sociaux mis en place par le comité d'entraide des employés communaux de la Mairie de Lourdes, conformément aux dispositions prises, le SYMAT se substitue donc à la Mairie de Lourdes et verse une subvention annuelle de fonctionnement au comité d'entraide.





Que cette subvention est calculée selon un montant fixe par agents titulaires transférés.  
Que six agents transférés ont fait le choix pour l'année 2023 de continuer à bénéficier du comité d'entraide des employés communaux de la Mairie de Lourdes.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1 :** De verser au comité d'entraide des employés communaux de la Mairie de Lourdes une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023, dont le montant est de 230 € par agent, soit un montant total de 1380 €.

Cette subvention fera l'objet dans le courant de l'année d'une régularisation afin de prendre en compte les ajustements de crédits en personnel survenus dans le courant de cette année.

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**Le Secrétaire de séance Désigné,**



SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [symat@symat.fr](mailto:symat@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)

**Rémi CARMOUZE**

**Josiane PICHON**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*





## Comité Syndical du 23 février 2023

**Présents :** Mmes Augé, Carcaillon, Matéos, Pichon, Toson et Verdoux et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, François, Garrot, Gallet, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Pujol et Rivière.

**Procurations :** M. Abadie donne pouvoir à M. Lagardelle, M. Dethou donne pouvoir à M. Pujol

## Délibération n° DL23-0223-03

**Objet :** Autorisation du Président à signer la convention de prestation de services avec l'association TOP SERVICES, année 2023

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-0317-25 du comité syndical du SYMAT en date du 17 mars 2022 autorisant la signature de la précédente convention de prestation de services avec l'association TOP SERVICES.

### CONSIDERANT

Que l'association Top Services assure depuis 2021 pour le compte du SYMAT trois missions :

- Collecte des cartons des commerçants de la ville de Bagnères De Bigorre
- Collecte des cartons des commerçants de la ville de La Mongie
- Distribution de documents de communication à destination des usagers du SYMAT





Que la précédente convention conclue en 2022 arrive à son terme, il convient de signer une nouvelle convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** D'approuver et d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention de prestation de services avec l'association TOP SERVICES.

**Article 2 :** Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est établie pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 3 :** La convention sera annexée à la présente délibération.

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>ER</sup> Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

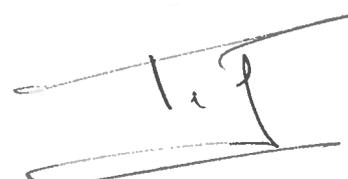
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**Le Secrétaire de séance Désigné,**

  
**SYMAT**  
SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [symat@symat.fr](mailto:symat@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)

**Rémi CARMOUZE**

  
**Josiane PICHON**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES : COLLECTE DES DECHETS ET DISTRIBUTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION

Entre

Le **Syndicat Mixte de collecte des déchets (SYMAT)**, ayant son siège au 115 rue de l'Adour 65460 Bours, représenté par **Monsieur Carmouze Rémi**, son Président

D'une part,

Et l'**Association Top Services**, ayant son siège au 9 rue Pasteur, Résidence Saint Vincent, 65200 Bagnères-De-Bigorre, représentée par **Madame Cécile DIHARS**, sa Présidente

D'autre part.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Afin de participer à la collecte des déchets du SYMAT, l'association Top Services met à disposition du SYMAT du personnel sur la base d'un planning défini préalablement, pour 3 missions différentes :

- Collecte des cartons des commerçants du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre
- Collecte des cartons des commerçants de La Mongie
- Distribution de supports de communication sur l'antenne Haute-Bigorre du SYMAT

En cas d'urgence ou d'absence non prévue, le SYMAT pourra également demander à Top Services d'intervenir sur des horaires et des lieux non prévus dans le planning initialement défini.

### **Article 2 : Rémunération du service**

Le SYMAT s'engage à rémunérer la prestation de Top Services, sur la présentation d'une facture mensuelle pour chacune des missions totalisant les heures de travail effectives de ses agents par un taux horaire, qui s'élève à 21.35 € nets (vingt et un euros et trente-cinq centimes), majoré de 25 % le dimanche et les jours fériés soit 26.69 € nets (vingt-six euros et soixante-neuf centimes). Ces taux horaires suivront l'évolution du SMIC. Pour la distribution des supports de communication, il est prévu un défraiement à hauteur de 0,60 € nets (soixante centimes) par kilomètre.

### **Article 3 : Organisation du service**

Les modalités de l'organisation du service de collecte des cartons sont fixées par le SYMAT, selon ses contraintes propres.

- Collecte des cartons des commerçants du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre :

La production des cartons des commerçants du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre étant importante, le SYMAT a décidé de mettre en place un service spécifique auprès de ceux-ci. Afin d'organiser cette tournée, le SYMAT fournit le chauffeur et un véhicule.

L'association Top Services met à disposition un agent de collecte. La collecte a lieu le vendredi matin à compter de 8h15 (départ le kiosque des Coustous à Bagnères-De-Bigorre). Les cartons pliés et propres seront les seuls collectés dans le cadre de cette collecte.

Le SYMAT fournit les gilets de classe 2 à l'agent de Top Services.

- Collecte des cartons des commerçants de La Mongie :

La tournée s'effectuera pendant la saison de ski, le jeudi matin à compter de 8h15 (départ le kiosque des Coustous à Bagnères-De-Bigorre). La durée de cette tournée dépend des quantités collectées sur le périmètre défini par le SYMAT. Si la collecte des cartons se prolonge l'après-midi, une pause déjeuner de 30 minutes devra être effectuée et une prime de panier d'un montant de 5.50 € (cinq euros et 50 centimes) nets sera accordée. Cette pause déjeuner ne sera pas comptabilisée dans le décompte horaire des agents de collecte. Des tournées supplémentaires seront organisées pendant les vacances scolaires de Noël et les vacances scolaires d'hiver, toutes académies confondues, le mardi matin selon les mêmes conditions.

La première et la dernière collecte seront déterminées par le SYMAT. Celui-ci s'engage à avertir Top Services 72 heures avant leur réalisation ou avant toute éventuelle collecte supplémentaire.

Pour cette mission, les agents de Top Services suivront les consignes et les protocoles fixés par le SYMAT. Les agents porteront les EPI nécessaires, à minima un gilet classe 2, des gants et chaussures adaptées.

- Distribution de supports de communication :

Pour cette mission, l'association pourra organiser la distribution selon ses propres modalités. Il conviendra à Top Services de respecter les zonages de diffusion définis par le SYMAT.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **Article 5 : Obligation des signataires**

Pour la durée de la convention, Top Services est responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de ses agents et elle garantit le SYMAT contre tout recours. L'association contracte à ses frais, toute assurance utile.

Le SYMAT est quant à lui, responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel.

## Signature des deux parties

Fait à : **Bours**

le : **27-02-2023**

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour l'association Top Services

La Présidente

Pour le SYMAT

Le Président

Mme Cécile DIHARS





## Comité Syndical du 23 février 2023

### Délibération n° DL23-0223-04

**Présents :** Mmes Augé, Carcaillon, Matéos, Pichon, Toson et Verdoux et MM. Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, François, Garrot, Gallet, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Pujol et Rivière.

**Procurations :** M. Abadie donne pouvoir à M. Lagardelle, M. Dethou donne pouvoir à M. Pujol

**Objet : Autorisation du Président à signer la convention de don de vêtements professionnels avec l'association « les petits pédestres »**

Rapporteur : M. Lafon-Puyo

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>22</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

### CONSIDÉRANT

Que l'association « les petits pédestres » mène des actions de nettoyage de la nature, et que ses bénévoles ont besoin de s'équiper en termes de vêtements professionnels afin de mener ses actions,

Que le SYMAT, dans sa politique d'éco-exemplarité, souhaite donner une seconde vie à ses vêtements professionnels usagés mais pouvant être encore utilisés,

Qu'il faut contractualiser ce don entre les deux parties,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,





**DECIDE,**

**Article 1 :** D'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention de don de vêtements professionnels avec l'association « les petits pédestres »

**Article 2 :** La convention sera annexée à la présente délibération.

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>ER</sup> Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**Le Secrétaire de séance Désigné,**



SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : symat@symat.fr  
www.symat.fr

**Rémi CARMOUZE**



**Josiane PICHON**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



## CONVENTION DE DONS D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE USAGERS

**ENTRE**-les soussignés :

Le syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dont le siège social est situé 115 rue de l'Adour, 65360 BOURS représenté par M. CARMOUZE Rémi, agissant en qualité de Président, désigné ci-après « **le SYMAT** »

**D'une part,**

**ET**

L'association « Les Petits Pédestres 65 », dont le siège social est situé ..... ,représentée par M. ou Mme ..... , agissant en qualité de Président/e, désignée ci-après « **l'association** »

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### OBJET

La présente convention a pour objet d'acter le don de vêtements professionnels qui ne sont plus utilisés par le SYMAT à l'association « Les Petits Pédestres 65 »

Ces vêtements sont donnés car ils sont usagés et certains ne sont plus rétroréfléchissants.

Il peut y avoir différents vêtements comme des pantalons, des vestes ou des tee-shirts.

### MODALITES D'EXECUTION

Le SYMAT, dès qu'il aura stocké et conditionné suffisamment de vêtements, contactera l'association.

Les modalités de passation des vêtements seront convenues entre les deux parties.

### RESPONSABILITE

L'association s'engage à ce que le logo du SYMAT ne soit plus lisible.

L'association prend, dès réception des vêtements, la responsabilité de ceux-ci.

L'utilisation des vêtements s'effectuera sous la seule et unique responsabilité de l'association.

Le SYMAT se décharge de toute responsabilité car les vêtements ne sont plus rétroréfléchissants.

**DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie et valable à compter de sa signature pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction pendant 4 ans. Celle-ci pourra prendre fin et être dénoncée par l'une

ou l'autre des parties sur simple demande effectuée par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

Signature des 2 parties :

Fait à **Bours**, le **27-02-2023**

Pour les Petits Pédestres  
Le Président

Pour le SYMAT  
Le Président

